

Entrée en vigueur, le 24 mai 1982



## CHAPITRE 142

# OFFICE DU TOURISME DE VANUATU

L 4 de 1982  
L 21 de 1989  
L 7 de 1997  
L 10 de 2002  
L 34 de 2005

### SOMMAIRE

- |   |   |
|---|---|
| <ol style="list-style-type: none"><li>1. Définitions</li><li>2. Création de l'Office</li><li>3. Fonctions de l'Office</li><li>4. Pouvoirs de l'Office</li><li>5. Composition de l'Office</li><li>6. Vice-président</li><li>7. Durée du mandat du président et du vice-président</li><li>8. Secrétaire</li><li>8A. Publication des nominations au Journal Officiel</li><li>9. Réunions de l'Office</li><li>10. Directeur général de l'Office</li><li>11. Fonds de l'Office</li></ol> | <ol style="list-style-type: none"><li>12. Investissement temporaire de fonds</li><li>13. Garantie des prêts</li><li>14. Contrôle des emprunts</li><li>15. Comptabilité et vérification</li><li>16. Rapport annuel</li><li>17. Soumission du budget prévisionnel en vue d'obtenir des subventions</li><li>18. Contrats</li><li>19. Authenticité des documents scellés</li><li>20. Responsabilité individuelle des membres et employés</li><li>21. Directives du Ministre</li><li>22. Arrêtés</li></ol> |
|---|---|

## OFFICE DU TOURISME DE VANUATU

### Portant création de l'Office du Tourisme de Vanuatu en vue du développement du tourisme et de l'amélioration des normes applicables à l'industrie touristique.

#### 1. Définitions

Dans la présente loi, sous réserve du contexte :

"directeur général" désigne le directeur général, en application de l'article 9 ;

"exercice budgétaire" désigne l'exercice budgétaire de l'Office ; il coïncide avec celui du Gouvernement ;

"Ministre" désigne le Ministre responsable du tourisme ;

"Office" désigne l'Office du Tourisme de Vanuatu institué aux termes de l'article 2.

#### 2. Création de l'Office

- 1) Il est institué par la présente loi une personne morale nommée Office du Tourisme de Vanuatu.
- 2) L'Office est doté d'un statut permanent, possède un sceau et peut ester en justice.

#### 3. Fonctions de l'Office

- 1) L'Office a pour fonction d'encourager et de soutenir le développement durable de l'industrie du tourisme à Vanuatu en assurant la coordination de la promotion du tourisme sur les marchés étrangers et nationaux.
- 2) Sans limiter la fonction prévue au paragraphe 1), l'Office doit :
  - a) établir une coopération entre l'État et l'industrie du tourisme dans le but de coordonner la promotion de Vanuatu comme destination touristique sur les principaux marchés internationaux ;
  - b) fonctionner comme une entité commerciale et chercher à optimiser l'utilisation de son budget à des fins promotionnelles ;
  - c) chercher à optimiser le niveau de financement de la promotion touristique par le secteur privé et le soutenir si possible avec des subventions de l'État ;
  - d) améliorer la rentabilité et la croissance de l'industrie du tourisme par une véritable promotion du pays ;
  - e) coordonner l'activité des services d'information à destination des visiteurs de Vanuatu et s'assurer de la bonne qualité de ces services ;
  - f) s'efforcer de préserver et mettre en valeur l'héritage culturel de Vanuatu ; et
  - g) inciter à la plus grande participation possible des vanuatuans au développement de l'industrie du tourisme.

#### 4. Pouvoirs de l'Office

- 1) Sous réserve des arrêtés pris en vertu de l'article 22, l'Office peut faire tout ce qui est nécessaire ou utile à l'accomplissement de ses fonctions.
- 2) Sans préjudice du caractère général du paragraphe 1) l'Office peut :
  - a) acquérir, détenir et disposer des biens directement liés à ses fonctions ;
  - b) promouvoir ou financer toutes entreprises ;

- c) sous réserve de l'approbation du Directeur général du service des Finances, emprunter des fonds sous forme de facilités de trésorerie ;
- d) contribuer à tout fonds de pension pour ses employés et les personnes à leur charge ;
- e) mener des programmes de recherche ;
- f) *(abrogé)*
- g) sponsoriser des concours ;
- h) diffuser à titre onéreux ou gratuit des imprimés et des documents électroniques ;
- i) acquérir des droits d'auteur ;
- j) percevoir des droits en échange de ses services.

## **5. Composition de l'Office**

- 1) Le conseil d'administration de l'Office compte 16 membres.
- 1A) Les conseils d'administration des associations et organisations d'industries suivantes doivent chacun nommer un représentant au Conseil d'administration de l'Office :
  - a) l'association des hôtels et restaurants de Vanuatu ;
  - b) la Chambre de commerce et d'industrie de Vanuatu ;
  - c) l'association des bungalows des îles de Vanuatu ;
  - d) l'association des tours opérateurs de Vanuatu ;
  - e) l'association des sociétés de plongée sous-marine ;
  - f) Air Vanuatu (opérations) Ltd ; et
- 1B) En sus du paragraphe 1A), le Ministre doit nommer les personnes suivantes membres du conseil d'administration de l'Office :
  - a) deux représentants du ministère ;
  - b) le président de l'association du tourisme de Santo ;
  - c) le président du Conseil du tourisme de Taféa ;
  - d) le directeur de l'Office national du développement du tourisme ;
  - e) le président du Conseil du tourisme de Shefa ;
  - f) le président du Conseil du tourisme de Malampa ;
  - g) le président du Conseil du tourisme de Pénama ;
  - h) le président du Conseil du tourisme de Torba.
- 2) Les membres de l'Office nommés par:
  - a) les compagnies aériennes doivent occuper les fonctions de directeur commercial ou directeur général ;
  - b) les associations doivent occuper les fonctions de président de conseil d'administration ou de directeur général.
- 3) Le Ministre nomme un membre au poste de président de l'Office.
- 4) Le Directeur général de l'Office est membre de plein droit de l'Office.
- 5) Sous réserve des paragraphes 7) et 8) les membres de l'Office, à l'exception du Directeur général, ont un mandat renouvelable de trois ans.

- 6) Les représentants d'associations ou de compagnies aériennes ne conservent leur siège à l'Office que dans la mesure où ils occupent l'un des postes précisés au paragraphe 2).
- 7) Lorsque le président ou le vice-président est certain qu'un membre de l'Office nommé en vertu des paragraphes 1) et 2) :
  - a) a été absent à deux réunions consécutives de l'Office sans l'accord du président ;
  - b) est devenu insolvable ;
  - c) ne peut pas siéger à cause d'une incapacité physique ou morale ;
  - d) est condamné pour comportement contraire à la probité et aux bonnes mœurs ; ou
  - e) ne peut pas, pour toute autre raison, remplir ses fonctions de membre,le président ou le vice-président peut déclarer sa charge vacante et l'association et/ou la compagnie aérienne désigne alors son remplaçant.
- 8) Les membres de l'Office peuvent démissionner après préavis écrit, de 30 jours au moins, adressé au président ou vice-président.
- 9) Les membres de l'Office perçoivent une indemnité de présence.
- 10) Tous les membres de l'Office peuvent se faire rembourser de toute dépense entraînée par les tâches associées aux opérations de l'Office.
- 11) Le montant de l'indemnité de présence est fixé par l'Office.

## **6. Vice-président**

L'Office élit, parmi ses membres, son vice-président.

## **7. Durée du mandat du président et du vice-président**

- 1) Le président et le vice-président sont en fonction pour la durée de leur mandat de membres de l'Office et celui-ci peut être renouvelé.
- 2) Sous réserve de l'article 5.7) et 8), le président et le vice-président peuvent prétendre à un nouveau mandat.

## **8. Secrétaire**

- 1) L'Office emploie un secrétaire qu'il nomme.
- 2) Le secrétaire ou la personne occupant ce poste assiste à toutes les réunions de l'Office et en prépare les procès-verbaux.
- 3) Le secrétaire a la garde du sceau et de tous les documents de l'Office, il reçoit les actes de procédure et de poursuites signifiés à l'Office et s'acquitte des autres fonctions que l'Office ou le Directeur général lui assigne.

## **8A. Publication des nominations au Journal Officiel**

L'avis écrit de nomination à l'Office en vertu de l'article 5 est adressé à l'Attorney Général qui le fait publier au Journal Officiel.

## **9. Réunions de l'Office**

- 1) L'Office siège une fois par mois.
- 2) Le Ministre convoque la première réunion de l'Office.
- 3) Sous réserve des dispositions du paragraphe 4), le président convoque toutes les autres réunions.

- 4) Le Ministre peut convoquer des réunions extraordinaires, après consultation de sept membres du conseil, au minimum, et sur préavis écrit de 30 jours signé par les membres consultés.
- 5) Lors des réunions de l'Office le quorum est fixé à six membres.
- 6) Les délibérations ne sont frappées de nullité pour cause de vacance que si le nombre des sièges vacants est supérieur à quatre.
- 7) Tout membre de l'Office peut donner procuration à un membre en vue d'une réunion à laquelle il ne peut participer.
- 8) L'Office peut inviter toute personne à participer aux réunions ; toutefois ces personnes n'ont pas voix délibérative.
- 9) Les décisions de l'Office sont prises à la majorité des membres présents et votants ; le président de la réunion a voix prépondérante.
- 10) *(Abrogé)*
- 11) Sous réserve des dispositions de la présente loi, l'Office peut élaborer son propre règlement intérieur en matière de procédure et d'ajournement des réunions.

#### **10. Directeur général de l'Office**

- 1) L'Office nomme le Directeur général qui est un agent de l'Office.
- 2) Le Directeur général, qui est le cadre administratif supérieur de l'Office et de toutes ses transactions, est nommé pour un mandat n'excédant pas cinq ans et sa nomination est renouvelable.
- 3) Par délibération ou autrement, l'Office peut déléguer au Directeur général, avec ou sans conditions, tout ou partie des pouvoirs et attributions qu'il estime nécessaires à la bonne expédition des affaires courantes de l'Office.

#### **11. Fonds de l'Office**

- 1) Les fonds de l'Office se composent :
  - a) des subventions de l'État prélevées sur des crédits affectés à cette fin par le Parlement ;
  - b) de subventions et de fonds collectifs de promotion provenant du secteur privé de l'industrie du tourisme et d'autres sources ;
  - c) d'emprunts contractés par l'Office ;
  - d) des sommes reçues par l'Office dans l'exercice de ses fonctions.
- 2) Les fonds alloués par le Parlement à l'Office correspondent à environ 50% des recettes totales provenant de la taxe imposée aux hôtels et restaurants.
- 3) L'Office prépare le plan d'activité annuel.
- 4) Le financement de l'Office est sujet à l'approbation du plan d'activité annuel par le Directeur général du service des Finances et le Ministre du Tourisme.
- 5) Le plan d'activité annuel comprend :
  - a) les prévisions détaillées des recettes et dépenses de l'année ;
  - b) le plan annuel détaillé de la promotion à mettre en œuvre ;
  - c) l'organigramme, les responsabilités et l'effectif ;
  - d) un indice établi de performances pour chacune des activités principales de l'Office.

- 6) Le plan d'activité annuel est soumis au service des Finances et au Ministre du Tourisme tous les ans, au plus tard au mois d'août.
- 7) Le financement de l'Office dépend du soutien financier qu'apporte le secteur privé aux activités de promotion identifiées dans le plan d'activité.
- 8) L'État verse à l'Office une subvention de fonctionnement pour couvrir ses frais administratifs.
- 9) L'État apporte sous forme de subventions jusqu'aux deux tiers du budget total prévu pour les activités de promotion arrêtées dans le plan d'activité, le secteur privé apportant le tiers restant.

## **12. Investissement temporaire de fonds**

Tout fonds non immédiatement requis pour le fonctionnement de l'Office peut être placé, soit en titres approuvés par écrit par le Ministre des finances, soit en d'autres titres autorisés légalement pour l'investissement de fonds fiduciaires.

## **13. Garantie des prêts**

L'État peut se porter garant de tous prêts consentis à l'Office.

## **14. Contrôle des emprunts**

Le Ministre des finances fixe :

- a) le montant maximum des dettes cumulées que l'Office peut contracter sans son autorisation écrite ; et
- b) le montant maximum de tout emprunt que l'Office peut contracter dans les mêmes conditions.

## **15. Comptabilité et vérification**

- 1) L'Office assure sa propre comptabilité, tient les livres des recettes et des dépenses, et fait établir le bilan de chaque exercice budgétaire.
- 2) Les comptes de l'Office sont vérifiés chaque année par des commissaires aux comptes indépendants et qualifiés, accrédités par le Ministre des finances et nommés par l'Office.
- 3) Dès que possible après la fin de chaque exercice budgétaire, l'Office fait parvenir au Ministre, ainsi qu'au Ministre des finances, les comptes vérifiés, accompagnés de tout rapport établi par le commissaire aux comptes et y joint toutes observations pertinentes.

## **16. Rapport annuel**

- 1) L'Office remet au Ministre un rapport annuel d'activité, 45 jours au plus tard avant le début de la session budgétaire annuelle du Parlement.
- 2) Un exemplaire des comptes vérifiés de l'exercice budgétaire précédent, visés à l'article 15, ainsi qu'un bilan provisoire pour l'exercice en cours sont annexés au rapport.
- 3) Lors de la session budgétaire annuelle, le Ministre soumet le rapport annuel au Parlement en y ajoutant toute observation utile.
- 4) Quand le Ministre dépose
  - a) son rapport annuel, et
  - b) les comptes vérifiés cités au paragraphe 2),

l'Office les fait imprimer et les met en vente au public au prix qu'il juge suffisant pour couvrir les frais d'impression et de distribution.

## 17. Soumission du budget prévisionnel en vue d'obtenir des subventions

Lorsque l'Office sollicite l'octroi des subventions visées à l'article 11.a), il doit, pour permettre au Gouvernement d'en arrêter le montant à inscrire au budget, soumettre au Ministre des finances, 90 jours au plus tard avant le début de l'exercice pour lequel la subvention est requise, ses prévisions de recettes et de dépenses pour cet exercice, ainsi que les fonds de l'exercice en cours qu'il prévoit de reporter.

## 18. Contrats

Quand la loi exige, pour qu'un contrat conclu entre des personnes physiques soit valide.

- a) qu'il soit revêtu d'un sceau, un tel contrat doit être établi, modifié ou dénoncé par l'Office sous son sceau ;
- b) qu'il soit par écrit et signé par les parties, un tel contrat peut être établi, modifié ou dénoncé au nom de l'Office par toute personne qu'il autorise expressément ou implicitement à ce faire ;
- c) une simple entente verbale, un tel contrat peut être établi, modifié ou dénoncé verbalement au nom de l'Office par toute personne qu'il autorise expressément ou implicitement à ce faire.

## 19. Authenticité des documents scellés

Devant tout tribunal ou dans toute action en justice, la présence sur un document du sceau de l'Office constate, jusqu'à preuve du contraire, que le document a bien été établi par ou pour le compte de l'Office.

## 20. Responsabilité individuelle des membres et employés

Aucun membre ou employé de l'Office ne peut être tenu responsable d'un acte commis ou omis de bonne foi en application des dispositions de la présente loi.

## 21. Directives du Ministre

L'Office se conforme aux directives générales concernant les activités de l'Office que le Ministre, après consultation, considère justifiées par l'intérêt public.

## 22. Arrêtés

Le Ministre peut prendre des arrêtés visant à une meilleure application des dispositions de la présente loi.

---

### Table d'amendements (à partir de l'édition révisée de 1988)

Nom de l'Office	Modifié par L 10 de 2002	Art 6	Remplacé par L 7 de 1997
Art. 3	Remplacé par L 7 de 1997		Remplacé par L 10 de 2002
Art 4.2)a)	Remplacé par L 7 de 1997	Art 7.2)	Inséré par L 7 de 1997
Art 4.2)c)	Remplacé par L 7 de 1997	Art 8A	Inséré par L 7 de 1997
Art 4.2)d)	Remplacé par L 7 de 1997	Art 9.1)	Remplacé par L 7 de 1997
Art 4.2)f)	Abrogé par L7 de 1997	Art 9.4)	Modifié par L 7 de 1997
Art 4.2)h)	Modifié par L7 de 1997	Art 9.9)	Modifié par L 7 de 1997
Art 5	Remplacé par L7 de 1997	Art 9.10)	Abrogé par L 7 de 1997
Art 5.1)	Modifié par L 10 de 2002	Art 10.1)	Remplacé par L 21 de 1989
	Remplacé par L 34 de 2005		Remplacé par L 7 de 1997
Art 5.1A), 1B)	Inséré par L 34 de 2005	Art 10.2)	Remplacé par L 21 de 1989
Art 5.3)	Remplacé par L 10 de 2002	Art 11.1)b)	Remplacé par L 7 de 1997
Art 5.3A)	Inséré par L 10 de 2002	Art 11.2)- 9)	Inséré par L 7 de 1997
	Abrogé par L 34 de 2005		